

23 Mai
1885

Testament
de
M^r Victor Hugo
x 2 Juin 1885

Dépot judiciaire de deux testaments

x 3 Juin 1885

Renonciation par M. Grévy à l'exécution testamentaire
13 Mai 1^{er} Juillet 1885
Renonciation à l'exécution testamentaire

x 10 Juin 1885
Dépot d'un Codicille

x 17 Juillet 1885
Déclaration
par M. Rouillon

M^e COTELLE, Notaire à Paris,
x 12 avril 1886

Rue Saint-Antoine, 214. Dépot Judiciaire de
Testament



x 15/586

*M. Victor Hugo
décédé en son domicile
à Paris le 22 Mai 1885*

*page première /
24 p. 8 col.*

R. M. 15122



RS 11586

4. H. 21

vol. 11

Ceci est mon testament :

Je dois laisser pour seuls héritiers 1^{re} ma fille Adèle Hugo, actuellement dans une maison de santé à cause de son état mental, 2^e mes deux petits enfants Georges et Jeanne, issus du mariage de mon fils Charles, aujourd'hui décédé.

I. Comme ma fortune se compose presque en totalité en dehors de mes œuvres littéraires, de valeurs mobilières étrangères et comme il importe, dans l'intérêt de mes enfants, d'assurer l'emploi régulier de ces valeurs avant qu'elles soient soumises à l'administration de la tutelle de mes petits enfants ou à l'administration des biens de ma fille, je dispose, à titre de mesure préalable, que la totalité de mes valeurs mobilières étrangères, à l'exception des rentes anglaises, sera convertie dans l'année de l'ouverture de ma succession en rentes françaises ou actions de la Banque de France conformément aux emplois admis en matière de biens de mineurs. A cet effet, je veine que mes exécuteurs testamentaires, à qui je confère la saisine de tous mes biens, procèdent pendant le temps de leur saisine aux opérations de vente et de rachat nécessaires pour réaliser les emplois que je prescris.

II. Par ces présentes, je lègue à mes deux petits enfants Georges et Jeanne, issus du mariage de mon fils Charles, toute la quotité disponible des biens et valeurs qui composeront ma succession au jour de mon décès, conformément à l'article 910 du Code civil.

J'entends et je dispose que ce legs de la quotité disponible porte à la fois, et sur les valeurs acquises, immeubles, meubles et valeurs mobilières de toute nature.

V. H.

et sur le produit de mes œuvres publiées ou non publiées, de telle façon que mes légataires prélèvent sur ce produit une part proportionnelle à l'importance de la quotité disponible que je leur attribue, sans préjudice de la part à laquelle ils auront droit du chef de leur réserve légale.

Néanmoins j'attribue spécialement à la quotité disponible : 1° la totalité des Consolidés Anglais qui se trouveront dans ma succession, et je désire que ces titres de rente anglaise soient expressément conservés à mes légataires pendant toute leur minorité, 2° les deux immeubles de Guernsey, en ce compris le mobilier de la grande maison.

En conséquence, j'entends et dispose également que les biens de toute sorte qui composeront le legs de la quotité disponible, lesquels biens j'exclus expressément de la jouissance légale de la mère, ainsi qu'il est prévu en l'article 387 du Code civil, soient et demeurent inaliénables jusqu'à la majorité de mesdits légataires à titre universel, tant en capital qu'en intérêts, et qu'ainsi les intérêts ou fruits à en provenir soient capitalisés au fur et à mesure de leur échéance ou de leur acquisition, mais seulement jusqu'à l'époque de majorité sus énoncée ; le tout sous la réserve des prélèvements à faire pour le service de la rente viagère que je constitue ci après au profit de Madame Charles Hugo leur mère.

A cet effet, je désigne spécialement deux de mes exécuteurs testamentaires, M^r Rouillon Pierre Philibert, licencié en droit, demeurant à Paris rue de Provence n° 17, et M^r Huard Adrien, avocat à la cour d'appel de Paris, demeurant rue Chauchat n° 10, que je nomme administrateurs des biens de la quotité

V. H.



disponible léguée, et à qui je confère tous pouvoirs d'administrer les dits biens et de faire emploi régulier, conformément aux prescriptions de la loi en matière de biens de mineurs, de tous capitaux, intérêts ou produits, de quelque source qu'ils proviennent à la quotité disponible au fur et à mesure de leur réalisation, de leur échéance et de leur acquisition afin d'en opérer la capitalisation ; et ce jusqu'au terme ci dessus fixé de la majorité de mes petits enfants légataires. Je leur attribue de ce chef, un prélèvement de cinq pour cent sur les produits annuels des dits biens, à titre d'honoraires.

Enfin, je déclare et dispose que le présent legs est ainsi fait, au profit de mes petits enfants sus nommés, par préciput et hors part, et conjointement entre eux, de façon qu'il y ait accroissement dans les termes de l'article 1014 du Code civil.

Comme charges et conditions du legs qui précède, je lègue et constitue au profit de Madame Charles Hugo, mère de mes petits enfants, une rente annuelle et viagère de dix mille francs payable par quart. Je veux que la dite rente soit prélevée sur les revenus de la quotité disponible et qu'à partir de leur majorité mes légataires universels soient tenus, si leur mère le juge à propos, de fournir bonne et valable caution. Je veux en outre que la dite rente ne commence à courir qu'à partir du jour où cessera pour Madame Charles Hugo, l'usufruit légal qui lui appartient sur les biens composant la réserve de ses enfants mineurs.

III. En ce qui concerne mon œuvre littéraire, je déclare que cette œuvre doit se composer de deux parties

V. H.

Distinctes : 1° Les œuvres déjà publiées ou représentées au moment de l'ouverture de ma succession ; 2° Les œuvres non publiées ou qui se trouveront en manuscrits à la dite époque.

Pour ce qui est des œuvres publiées, elles sont déjà à présent ou seront engagées pour la plupart dans des traités à échéance diverse, et il ne me reste qu'à pourvoir aux soins de leur publication et de leur reproduction au fur et à mesure de l'extinction des dits traités.

Quant aux œuvres non publiées ou manuscrites, dont le nombre est assez considérable, il est certain que leur publication reste subordonnée entièrement à l'expression de ma volonté dernière, seule maîtresse d'ordonner la mise au jour de ces œuvres ou de déterminer le mode de publication et les périodes de temps durant lesquelles elles devront paraître, comme elle ferait maîtresse de les anéantir. Il y a donc lieu de pourvoir, selon ma détermination, au sort de cette publication qui exige non seulement un très grand travail de recherches et de classification, mais encore une grande expérience littéraire et des notions conformes de tous points à la pensée littéraire de toute ma vie.

Or, la situation actuelle de ma famille (par suite de la perte de mes deux fils bien aimés, mes représentants naturels à tous les points de vue) devant faire que le sort de mes œuvres se trouverait, par l'événement de ma mort, dévolu à deux femmes, ma fille réservataire et madame Charles Hugo comme tutrice, ou entre les mains de mes petits enfants encore bien jeunes à l'époque de leur majorité pour un travail et une responsabilité de cette nature, il en résulte pour moi un double devoir :

D'une part, dans l'intérêt de mes enfants, conserver

V. H.



Pardevant Mr Ernest Barquoy Grechon, notaire à Paris soussigné en présence des sept témoins ci-après nommés aussi d'avis.

signés, savoir :
Mr Louis Léon Clerg avocat à la cour d'appel de Paris, demeurant à Paris rue Coitbout, 80,
Mr Alfred Alexandre Plot Lequesne, avocat à la dite cour, demeurant à Paris, rue Garillon n° 5
Mr Louis Emile Durier, avocat à la dite cour, demeurant à Paris, rue Gustave de Maunoy n° 6,
Mr Charles Guillaume Martini, avocat à la dite cour, demeurant à Paris, rue Coitbout n° 91
Mr Julien Henri Hubert, avocat à la dite cour, demeurant à Paris, rue Chancat n° 10
Mr Pierre André Pellerin, propriétaire, demeurant à Paris rue St Jacques n° 328
Et Mr Jean Louis Ernest Cornesasse, avocat à la cour d'appel de Paris, demeurant au barreau de Malherbe n° 59,

Sans choisis et appelés par le notaire ci-après nommé, reconnaisant les qualités requises, savoir français majeurs, domiciliés à Paris, jouissent de leurs droits civils, notamment n'ayant fait faillite, n'ont parents ni allié entre eux ou avec le testateur ci-après nommé, et ont ainsi qu'ils l'ont déclaré,

Et comparu Mr Victor Marie Hugo, sans profession demeurant à Paris rue de Clugny n° 21

Lequel a fait clore et sceller, en présence des dits notaire et témoins, le présent papier à l'aide d'un fil rose formant contour de trois côtés et de quatre cachets en cire rouge portant l'impression d'un griffon, deux des quels cachets sont apposés sur les extrémités du fil, et ensuite a présenté aux dits notaire et témoins le présent papier clos et scellé et leur a déclaré



Déclaré que ce papier contient son testament signé par lui mais écrit par une autre personne.

En conséquence M^r Guédon notaire soussigné a dressé et écrit de sa main sur ce papier le présent acte de suscription.

Fait et passé debout et sans divertir à d'autres actes, à Paris, dans le cabinet dudit M^r Guédon,

L'an mil huit cent soixante quinze le dix avril,

En M^r Hugo signé avec les témoins et le notaire après lecture à lui faite par ledit notaire - Elle tout au en lieu toujours en présence des témoins.

V. Hugo

A. B. L. L. L.

A. Guard

A. Guard

Guédon

Guédon

S'agit pour le Président du Tribunal de Première Instance de la Seine, Pour le vingt-trois mai mil-huit-cent-quinze-vingt-cinq.

A. Guédon

Enregistré à Paris 10^e Bureau
le Vingt-trois mai 1865. F^o 19 E^o 6
Reçu pour le Vingt-trois mai 1865
pour cent francs

à ma famille le droit de jouissance que la loi lui confère pendant cinquante ans, sur le produit des publications de mes œuvres littéraires, et faire en sorte de leur assurer les meilleures sources de ces produits;

D'autre part, dans l'intérêt de l'œuvre même, assurer le mode d'exécution, la surveillance, la sollicitude et le travail des publications d'une manière conforme à ma dignité d'écrivain et à la pensée de l'œuvre.

A cet effet, je déclare que j'entends réaliser, de mon vivant, tous les moyens d'exécution nécessaires pour parvenir à ce double but. Pour cela, je me propose de passer avec telles personnes que j'aurai jugées particulièrement aptes et convenables, un traité de cession qui comportera le droit de publier la totalité de mes œuvres, et ce, de façon que la durée du dit traité atteigne une époque où mes petits enfants puissent avoir la maturité indispensable pour juger seuls de leurs intérêts et de l'intérêt de l'œuvre. Le dit traité concernera: 1^o la publication des œuvres anciennes déjà publiées, 2^o et la publication de mes œuvres manuscrites et inédites dont j'entends par là régler souverainement le sort et la divulgation post mortem.

En conséquence, je dispose et j'entends que ce traité ou tous autres qui auront été passés par moi soient scrupuleusement respectés et rigoureusement maintenus par mes ayants droit.

Je désire en outre et je dispose, en tant que de droit, qu'il ne soit fait aucune vente, licitation ni adjudication, (surtout en ce qui concerne les éditions posthumes de mes œuvres inédites) de tout ou partie des droits au traité que j'aurai passé, ni d'aucun droit de propriété littéraire revenant à mes héritiers; et ce, jusqu'à l'expiration du traité dont je fais ci-dessus mention, et à défaut de ce traité pendant vingt ans après ma mort, afin que les cinquante années de jouissance que la loi attribue, ne

V. H.

soient point aliénées au préjudice de ma Descendance, et sacrifiées à la réalisation immédiate d'un capital présent.

Je fais observer à cet égard que, ayant pour seuls héritiers : 1^o ma fille, dont les biens, par suite de son état, devront être soumis à l'Administration d'une tutelle ou d'un administrateur provisoire ; 2^o Mes deux petits enfants dont les biens seront donnés également à l'Administration d'une tutelle ; et comme d'ailleurs la fortune mobilière réalisée que je laisse à chacun d'eux est assez considérable pour suffire amplement à une large existence, il en résulte à mes yeux que le partage et la licitation, en ce qui concerne la valeur des Droits de propriété sur mes œuvres littéraires, ne pourraient être que préjudiciables aux intérêts des incapables, et, à raison de la nature des choses, contraires aux lois d'une bonne Administration. J'ajoute, que dans tous les cas le partage et la licitation seraient inutiles selon toute éventualité, parce que ma fille n'a d'autres héritiers que mes petits enfants ses neveux, à qui doit revenir la part de leur tante ; et enfin parce que, les produits des œuvres littéraires étant toujours partageables en nature, il ne peut y avoir de difficulté de compte ou d'Administration dans leur perception, surtout à raison du traité qui doit assurer ces produits pendant un temps déterminé.

Comme sanction aux dispositions qui précèdent je déclare et dispose formellement, en ce qui concerne la rente viagère à prendre sur la quotité disponible et qui est léguée à Madame Charles Hugo, que le legs de la dite rente ne pourrait être réclaté par elle qu'autant qu'elle se conformerait pleinement aux dispositions et volontés ci-dessus exprimées par moi, et, notamment, relativement à l'Administration des biens de la quotité disponible et à l'emploi

V. H.

des capitaux et revenus des Dits biens confié aux exécuteurs testamentaires, comme aussi relativement aux dispositions prises à l'égard de mes œuvres littéraires et au respect du traité fait par moi pour en assurer la publication. En conséquence, le legs de la dite rente viagère serait caduc nul et non avenue, dans le cas où la bénéficiaire contreviendrait à mes volontés ou attaquerait tant en son nom personnel que comme tutrice les dispositions par moi prises.

De même, faute par l'un de mes enfants légataires de se conformer aux volontés ci-dessus exprimées par moi, quant à mes œuvres littéraires et de respecter l'exécution du traité, les produits des Dites œuvres, pour ce qui entrerait dans la quotité disponible, seraient retranchés de la part du contrevenant et accroitraient à son collègue. Dans le cas où l'inexécution proviendrait du fait volontaire de tous deux, les Dits produits en totalité afférents à la quotité disponible, vertiraient au profit de la Société des Gens de Lettres.

IV. Pour l'exécution des présentes, j'institue et nomme exécuteurs testamentaires :

1^o M^r Crémieux avocat, membre de l'Assemblée Nationale, à Paris Radey, rue de la Pompe n^o 81.

2^o M^r Jules Favre, avocat, membre de l'Assemblée Nationale, à Paris rue d'Amsterdam n^o 91.

3^o M^r Gevry, avocat, membre et ancien Président de l'Assemblée Nationale, à Paris, rue St. Bernard n^o 8.

4^o M^r Gambetta, avocat, membre de l'Assemblée Nationale, à Paris rue Montaigne n^o 12.

5^o M^r Huard, avien, avocat au Barreau de Paris, rue Chauchat n^o 10, en la dite ville.

V. H.

page initiale.

6^e Et. M. Rouillon, Pierre Philibert, licencié en Droit, demeurant
à Paris rue de Provence n° 17.

J'entends qu'ils aient et je leur donne et confère la saisine
de tous mes biens conformément à l'article 1026 du Code civil

Je désigne spécialement deux d'entre eux, Messieurs
Adrien Huard et Pierre Philibert Rouillon, ci-dessus nommés que
j'institue administrateurs des biens de la quotité disponible,
pour leurs fonctions durer jusqu'à l'époque de la majorité
de mes légataires à titre universel, à l'effet d'opérer la
conversion et l'emploi des capitaux et valeurs mobilières
devant composer la part revenant à la quotité disponible,
tant pour les valeurs existant au jour de mon décès que
pour les intérêts et fruits et pour les produits de mes
œuvres littéraires et dramatiques, conformément à ce qui
est disposé par moi en l'article II ci-dessus, relativement
à l'inaliénabilité et à l'emploi des dites valeurs.

Je leur attribue et donne à chacun un diamant d'une
valeur de trois mille francs.

Le présent testament ainsi fait sous la réserve d'ajouter
un codicille concernant quelque disposition particulière.

Fait à Paris le neuf avril mil huit cent
soixante quinze.

dicté par moi et
signé après lecture

Victor Hugo

9 avril 1875

Enregistré à Paris 10^e Bureau
le 10 mai 1889 f^o 29 10 c^o
Recu 45 fr. pour cinquante
cinq centimes.

Signal pour mon Président du Tribunal
de Première Instance de la Seine, Paris le
vingt trois mai mil huit cent quatre-
vingt cinq. (un mot rayé comme nul).

[Signature]

Le 23 Mai
1883.

1885

Testament
Mystique



Victor Hugo.

7. 0. 0. 0.
S. 63
6. 30
11. 93

Extrait

Des minutes
Du Greffe du
Tribunal Civil
De première instance
Du Département de

la Seine, seant au Palais de Jus-
tice à Paris.

En mil huit cent qua-
tre vingt cinq, et le Samedi
vingt trois Mai.

En notre Cabinet au Palais
de Justice à Paris, et par

devant nous Président du
Tribunal de première instan-
ce du Département de la Seine
assisté de Desiré Guet, a-
greffier de la Chambre du
Conseil.

Est comparu Maître
Durand.

Reçu pour droits
d'inscriptions
1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839. 840. 841. 842. 843. 844. 845. 846. 847. 848. 849. 850. 851. 852. 853. 854. 855. 856. 857. 858. 859. 860. 861. 862. 863. 864. 865. 866. 867. 868. 869. 870. 871. 872. 873. 874. 875. 876. 877. 878. 879. 880. 881. 882. 883. 884. 885. 886. 887. 888. 889. 890. 891. 892. 893. 894. 895. 896. 897. 898. 899. 900. 901. 902. 903. 904. 905. 906. 907. 908. 909. 910. 911. 912. 913. 914. 915. 916. 917. 918. 919. 920. 921. 922. 923. 924. 925. 926. 927. 928. 929. 930. 931. 932. 933. 934. 935. 936. 937. 938. 939. 940. 941. 942. 943. 944. 945. 946. 947. 948. 949. 950. 951. 952. 953. 954. 955. 956. 957. 958. 959. 960. 961. 962. 963. 964. 965. 966. 967. 968. 969. 970. 971. 972. 973. 974. 975. 976. 977. 978. 979. 980. 981. 982. 983. 984. 985. 986. 987. 988. 989. 990. 991. 992. 993. 994. 995. 996. 997. 998. 999. 1000.

Reçu pour droits
d'inscriptions
1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839. 840. 841. 842. 843. 844. 845. 846. 847. 848. 849. 850. 851. 852. 853. 854. 855. 856. 857. 858. 859. 860. 861. 862. 863. 864. 865. 866. 867. 868. 869. 870. 871. 872. 873. 874. 875. 876. 877. 878. 879. 880. 881. 882. 883. 884. 885. 886. 887. 888. 889. 890. 891. 892. 893. 894. 895. 896. 897. 898. 899. 900. 901. 902. 903. 904. 905. 906. 907. 908. 909. 910. 911. 912. 913. 914. 915. 916. 917. 918. 919. 920. 921. 922. 923. 924. 925. 926. 927. 928. 929. 930. 931. 932. 933. 934. 935. 936. 937. 938. 939. 940. 941. 942. 943. 944. 945. 946. 947. 948. 949. 950. 951. 952. 953. 954. 955. 956. 957. 958. 959. 960. 961. 962. 963. 964. 965. 966. 967. 968. 969. 970. 971. 972. 973. 974. 975. 976. 977. 978. 979. 980. 981. 982. 983. 984. 985. 986. 987. 988. 989. 990. 991. 992. 993. 994. 995. 996. 997. 998. 999. 1000.

64.

Cotelle

ARCHIVES NATIONALES
MINUTIER CENTRAL

19
Cotelle, Notaire à Paris
Lequel nous a présenté
un paquet sous une enveloppe
fermée par quatre ad-
hésifs en cire rouge, et por-
tant la suscription suivante:

Par Devant maître Ernest
Bacquoy, Guédon, Notaire à
Paris, soussigné, en présence
de sept témoins, ci après
nommés aussi soussignés,
Savoir:

Monsieur Louis, Léon Cléry,
avocat à la Cour d'Appel
de Paris, demeurant à Paris
rue Caillout, numéro
quatre vingt; Maître Alfred
Alexandre Blot, Esquierne
avocat à la dite Cour, de-
meurant à Paris, rue Guille-



numéro cinq.

Maître Louis, Emile
Durier, avocat à la dite
Cour, demeurant à Paris,
rue Godot de Mauroy, nu-
méro six.

Maître Charles Guillaume
Martin, avocat à la dite
Cour, demeurant à Paris
rue Caillout, numéro quatre
vingt onze.

Maître Adrien, Henri
Guard, avocat à la dite Cour,
demeurant à Paris, rue
Chauchot, numéro dix.

Monsieur Pierre, André
Tellerin, propriétaire, demeu-
rant à Paris, rue Saint
Jacques, numéro trois cent
vingt huit.

Et Maître Jean, Louis
Ernest Camescasse, avocat
à la Cour d'appel de
Paris, boulevard Mealesher-
bes, numéro cinquante neuf.

Eux choisis et appelés
par le Testateur, ci après nom-
mé, réunissant les qua-
lités requises, savoir :

Français majeurs, Domici-
liés à Paris, jouissant de
leurs droits civils, notamment
n'ayant pas fait faillite,
non parents ni alliés entre
eux ou avec le Testateur
ci après nommé, le tout ainsi
qu'ils l'ont déclaré.

Le compare Monsieur
Victor Marie Hugo sans
profession, demeurant à



Paris, rue de Cléry, numé-
ro vingt et un
lequel a fait clore et
sceller, en présence des Dits
notaires et témoins le présent
papier à l'aide d'un fil rose
formant couture de trois côtes,
et de quatre cachets en cire
rouge portant l'empreinte d'
un griffon, deux desquels cachets
sont apposés sur les extrémités
du fil, et ensuite a présenté
aux Dits notaire et témoins
le présent papier clos et scel-
lé, et leur a déclaré que
ce papier contient son Tes-
tament, signé par lui mais
écrit par une autre per-
sonne.

En conséquence Maître

Guedon, notaire, soussigné
a dressé et écrit de sa main
sur ce papier le présent
acte de suscription.

Fait et passé de suite,
et sans divertir à d'autres
actes, à Paris dans le Cabi-
net du dit Maître Guedon
l'An mil huit cent soi-
xante quinze, le dix Avril.

Et a Monsieur Hugo
signé avec les témoins, et
le Notaire après lecture
à lui faite par le dit No-
taire.

Et le tout a eu lieu tou-
jours en présence des témoins
suivant les signatures.
Signé Victor Hugo, E.
Cléry, A. Guard, Ape-

Blot, Lequesne, Emile
Durier, Ch. Martin, Del-
leun, Ernest Camescasse,
et Guedon, ce dernier
Notaire.

Adjoutant le dit Maître
Cotelle, Notaire qu'il a
dressé, aujourd'hui même
des lettres d'invitation aux
témoins du dit acte de sus-
cription de se trouver de-
vant nous à trois heures de re-
levée à l'effet de reconnaître
la sincérité des signatures -
par eux apposées au bas
du dit acte de suscription,
ainsi que le parfait état
de conservation des cachets.
Puis il nous a requis
de procéder à l'ouverture

du dit Jaquet, et à la description de l'acte testamentaire qu'il renferme, et d'en dresser procès-verbal pour être ensuite par nous ordonné ce qu'il appartiendra Et a signé après lecture Signé Cotelle.

Desquels comparution, présentation, dire, et requiescence, nous avons donné acte au dit Maître Cotelle, Notaire, pour lui servir et valoir ce que de raison.

Puis nous avons fait procéder par le Greffier à l'appel des témoins de l'acte de suscription; Messieurs Jurier, Martini, Cléry, Howard et Alot Leguesne

sont présents; et Maître Cotelle nous a fait savoir que Monsieur Camescasse étant momentanément absent; ne peut se présenter.

Quant à Monsieur Tellerin, Maître Cotelle nous justifie de son décès.

Nous avons alors représenté le Jaquet dont s'agit aux cinq témoins présents susnommés qui tous ont reconnu le parfait état de conservation des cachets, et les signatures par eux apposées sur l'acte de suscription.

Et attendu qu'il nous est justifié du décès de Victor Marie Hugo, sénateur

arrivé le vingt deux Mai
courant mois, avenue Victor
Hugo, numéro cinquante;
nous avons procédé à l'ou-
verture du dit paquet dans
lequel nous avons trouvé un
acte testamentaire, écrit par
une tierce personne, signé
Victor Hugo, acte dont
nous avons fait la descrip-
tion suivante:

Il est écrit sur huit pa-
ges de deux feuilles doubles
de un franc quatre vingt
centimes.

Il contient deux cent
dix huit lignes d'écriture,
sans retours, renvoi, sur-
charge ni interlignes,
plus trois lignes écrites par

le Testateur et la signature
de ce dernier.

Il commence par ces mots:
" Ceci est mon Testament "

Et finit par ceux-ci:

" Signé Victor Hugo, neuf.

" Avril, mil huit cent soi-
xante quinze "

Ce fait, nous avons coté
né tous les clauses du dit ac-
te testamentaire, nous l'avons
coté, signé et paraphé en
tête de chacune des pages,
signé et paraphé en fin
d'icelui, signé et paraphé
l'enveloppe.

Après quoi, nous
avons remis le tout à
Maitre Cotelle, Notaire
ici présent qui le reconnaît

et s'en charge pour être
par lui mis au rang de ses
minutes, et en être par lui
délivré à qui de droit tous
Extraits et Expéditions né-
cessaires.

Dont et tout ce que des-
sus, nous avons dressé le pré-
sent procès verbal pour ser-
vir et valoir ce que de rai-
son, et avons signé avec
le dit Maître Cotellet
Notaire et le Greffier après
lecture faite.

Signé Aubépin, Cotellet
Desire Guet, E. Cléry, Durier,
Martini, H. Howard et Plet-
Lequesne

En marge est écrit:
Enregistré à Paris.



le huit Mai mil huit
cent quatre vingt cinq, Folio
86 Case 3 Recu: Cinq
francs, Soixante Trois cen-
times, Décimes compris.

Savoir:

Pour Enregistrement Qua-
tre francs, Cinquante cen-
times, et pour décimes, Un
franc Huit centimes.

Signé C. de la Posière
Pour Expédition.

Collectionné

Cocquard



3 Juin 1885



R. M. 1885

32



Pardevant Me Laurent Marie Leonard
Cotelle et son collègue notaires à Paris
Loustignis

A Comparu

M. Jules Grévy, Président de la République Française, demeurant à Paris au palais de l'Ellysée

Lequel après avoir pris connaissance, par la lecture que lui en a faite Me Cotelle notaire Loustignis, du testament de M. Victor Marie Hugo membre de l'Académie Française, Sénateur de la Seine par l'un dans la forme mystique par Me Guédon publiaire audit Me Cotelle, le vingt le dix avant huit heures de la soirée du jour ouvert & déposé au rang des minutes de Me Cotelle l'ordonnance de M. le Président du Tribunal au chef de la Seine du vingt trois mai dernier a déclaré: qu'il est très touché de la marque de confiance que M. Victor Hugo lui a donnée en le mettant au nombre de ses exécuteurs testamentaires, mais que les fonctions dont il est investi et le temps qu'il doit leur consacrer ne lui permettent pas à son grand regret d'accepter cette mission.

En conséquence il a déclaré renoncer expressément à l'aux ~~des~~ fonctions d'exécution testamentaire qui lui ont été conférées aux termes du testament susnommé.

Dont acte

Fait & passé en Paris dans le Cabinet du Président de la République au palais de l'Ellysée
L'an huit avant leur quatre vingt cinq le trois juin
Le notaire le Président de la République a



Prayé sept
mots comme mls. } Signé' avec les notaires après lecture faite

St
C. G.

Julien Gervy

Clotilde G.

~~Enregistré à Paris 10^e Bureau~~

le Quatre Juin 1888 n^o 44 023

Recu pour Jean Baptiste Gervy
Julien Roy

fit en 2 rôles

1734 pp 1885



160/4 R M

33

Intervient M^{re} Laurent Marie
Edouard Cotelle, et l'un de ses collègues,
notaires à Paris, soussignés ;

Et Comparu :

Monsieur Odrien Henri Huard, avocat
à la Cour d'Appel de Paris, demeurant à Paris
rue de la Victoire, n^o 76.

Lequel a, par ces présentes, Déclaré :

Qu'après avoir pris connaissance
du testament de M^{re} Victor Marie Hugo, membre
de l'Académie Française, sénateur de la Seine,
reçu dans la forme mystique par M^{re} Bacquoy
Gueidon, notaire à Paris, prédécesseur immédiat
de M^{re} Cotelle notaire soussigné le dix avril mil huit
cent soixante quinze - et déposé après son ouverture
au rang des minutes de M^{re} Cotelle, notaire
soussigné le vingt trois mai dernier (1885) - aux
termes duquel Victor Hugo l'a mis au nombre
de ses exécuteurs testamentaires, ce le nommant
conjointement avec M^{re} Rouilleux, administrateur
de la quotité disponible léguée à ses petits enfants
jusqu'à leur majorité ;

Il avait considéré comme un
devoir d'accepter la mission si honorable qui
lui était confiée, mais sans se dissimuler
cependant que l'exercice des fonctions d'admi-
nistrateur de la quotité disponible pouvait
devenir par la suite incompatible avec sa
profession d'avocat à la Cour d'Appel de
Paris ;

Que après la découverte d'un
codicille désignant un nouvel exécuteur
testamentaire, pouvant être considérée à
fort ou à raison comme limitant les
pouvoirs du Comparant, à la place des
fonctions d'exécuteur testamentaire qui
précisément lui paraissent incompatibles avec
sa profession, il se voit obligé de renoncer
comme de fait il renonce par ces présentes
aux fonctions d'exécuteur testamentaire de

Victor Hugo et l'administrateur de la
quotité disponible de sa succession comme
aussi aux droits et avantages attachés à ces
fonctions.

Ont Acte
Fait & passé à Paris en la demeure sus
indiquée de M^e Huard
L'an mil huit cent quatre vingt cinq
Le premier juillet.

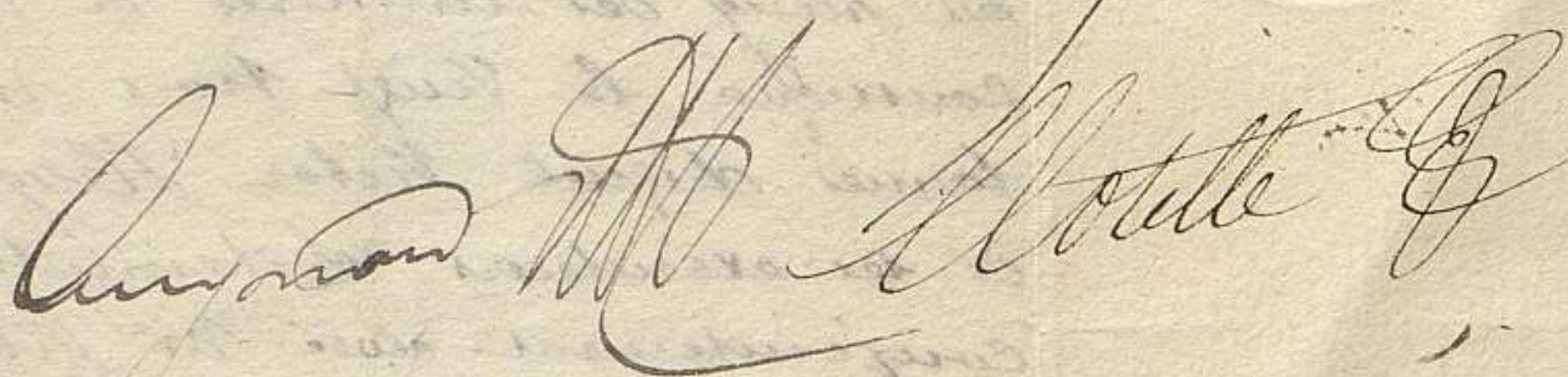
Et a le comparant signé avec lui

rapporteur
Mots comme uds

notaires après lecture faite

A. G.

A. Huard



3-7

Enregistré à PARIS (10 Bureau)

le Trois Juillet 1885. Fo 151 Case 1

Recu Trois Francs 75 Centimes

Ray



En présence de M^{re} Laurent Marie Edouard
Cotelle et d'un de ses collègues notaires à Paris soussignés
A Comparu.

Monsieur Pierre Philibert Rouillon, licencié en droit
demeurant à Paris Rue de Provence N^{os} 17.

Lequel a expliqué ce qui suit :

Aux termes de son testament mystique reçu par M^{re} Guédon
notaire à Paris le dix avril mil huit cent soixante quinze et
déposé après son ouverture à M^{re} Cotelle soussigné le vingt trois
mai dernier, Victor Hugo a désigné six exécuteurs testamentaires
chargés de faire exécuter l'ensemble de ses dispositions, et a donné
à deux d'entre eux, Monsieur Adrien Houard et Monsieur Rouillon
comparant, la mission spéciale, d'administrer, dans des conditions
déterminées, et jusqu'à la majorité de ses petits enfants, les biens
devant composer la quotité disponible léguée à ces derniers.

Dans un codicille en date du trente et un août mil huit
cent quatre vingt un et déposé au dit M^{re} Cotelle le dix juin mil
huit cent quatre vingt cinq, Victor Hugo a dit notamment :

« mes exécuteurs testamentaires sont M^{rs} Jules Grévy, Léon
Say, Léon Gambetta. Ils s'adjoindront qui ils voudront.
« Tout ce qui dans mon testament déposé, n'est pas
« contraire au présent codicille est maintenu »

Le comparant uniquement préoccupé du désir de se
conformer à la volonté de Victor Hugo, a dû rechercher quelle
avait été la pensée déterminante de ce codicille, et après un mûr
examen, il est arrivé à cette conviction :

Que Victor Hugo a entendu confier à M^{rs} Jules
Grévy, Léon Say et Léon Gambetta, c'est à dire aux trois Présidents
de la République Française, du Sénat et de la Chambre des
Députés, le mandat général précédemment donné à ses six
exécuteurs testamentaires ; mais qu'il a laissé subsister
dans son entier la mission spéciale de M^{rs} Houard et
Rouillon

En conséquence le comparant déclare qu'il considère
ses anciennes fonctions d'exécuteur testamentaire comme étant
désormais transformées en une mission spéciale d'administration
des biens devant composer la quotité disponible dans les termes
et conditions indiqués au testament de mil huit cent soixante quinze.

Consentant qu'il soit fait mention de la présente
déclaration partout où besoin sera ~~grand~~
Dont acte

Fait et passé à Paris avenue Victor Hugo n° 50
L'an mil huit cent quatre vingt cinq

Le Dix Sept Juillet

Et a le comparant signé avec les notaires après

Approuvé parature de

deux mots nuls/. lecture faites/.

P. Re

P. Rouille

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Enregistré à PARIS (10 Bureau)

le Dix sept Juillet 1885. Fo 891 Case 4

reçu Trois Francs 75 Centimes

[Signature]

Mon Testament

Signé par nous Juge pour m^{le}
Président, Paul le Gasse
avril 1886.

[Signature]



Signe au Variétés par nous, juges de paix du département
circonscription de Paris la partie présente. Le greffier le premier
au domicile avec Victor Hugo n° 126 a après le dit arriv le vingt deux
mai mil huit cent quarante six, Victor Hugo, au désir de
notre provision de l'acte de l'acte de ce jour dix avril mil
huit cent quarante six.

August Vacquer

Marie Schamey

Victor Hugo

Alloyand

13

13

page unique
// fait expédition en 1 Rôle

12 Mte 21/43

Mon testament

Je bénis mes enfants bien.

Aimés.

J'approuve la loi sanctionnée, autant
qu'il est en moi, la loi française, un des
résultats excellents de notre grande révolution,
qui partagera également entre ~~mes~~
enfants mon héritage.

Au cas où la ligne directe de mes
enfants et descendants viendrait à s'éteindre,
je déclare exclure de ma succession toute
ligne collatérale. Si ce cas se réalisait,
si ma descendance s'éteignait, je
déclare, à l'exclusion de tous collatéraux,
donner mes ouvrages au domaine
public et mes biens aux pauvres.

Guerneley. 5 mai 1864.

Vicomte Hugo

Signé par nous Juge pour noble Président,
Pain lez douze avril 1886. 1.

[Signature]



Revue M.C. V.H. n° 2

7.60

1.88

9.38

Enregistré à Paris 10^e Bureau

le 27 sept avr 1886 p^o 87 No 2082

Reçu neuf francs trente huit centimes

Reçu pour Cour p^o 1.

Reçu

No 2082

Enregistré à Paris 10^e Bureau

le 27 sept avr 1886 Reçu

fo. 9

Reçu pour annuité cinquante francs, Reçu pour

ff. 9

francs, et pour mille francs

ff. 9

pour mille francs

1. 9

ff. 9

Reçu

Reçu

2 juin 1825 page unique.

31

Je donne cinquante mille francs aux
pauvres de Paris.

Je veux être porté au cimetière dans leur
cobillard.

Je refuse l'oraison de toutes les églises;
je demande une prière à toutes les âmes.

Je crois en Dieu.

Victor Hugo

Signé par moi Président du Tribunal
de Première instance de la Seine, Paris
le Deux juin mil-huit-cent-quatre-
vingt-cinq.

Aubry

9150
50
89.50
44.38
71.88
Cte 11.80
43.68

Enregistré à Paris 10^e Bureau
le Quatre juin 1888 p^o 44 R 2
Reçu Centanoni deux francs cinquante centimes
Amende cinquante francs, dans quatorze francs
Droits de Greffe, Contre Ma franc quatre francs
Cachet Ver. n^o 214

Roy

MINISTRE CENTRAL
LXXXIX/1768
ARCHIVES NATIONALES
Reservé M.C.
V.H. n^o 3

20

Je Voudrais qu'après ma mort tous mes manuscrits
non publiés avec leurs copies s'il en existe, et toutes
les choses écrites de ma main que je laisserai, de
quelque nature qu'elles soient, je veux, soit-je, que
tous ces manuscrits, sans exception, et quelle qu'en
soit la dimension, soient réunis et remis à la
disposition des trois amis dont voici les noms:

Paul Mercier

Auguste Vaguer

Eugène Lefèvre

Je donne à ces trois amis pleine puissance pour
régler l'exécution entière et complète de ma volonté.
Je les charge de publier mes manuscrits et
de faire que voici:

Mes dits manuscrits pourront être classés en
trois catégories:

Premièrement, les œuvres tout à fait terminées.
Deuxièmement, les œuvres commencées, terminées
en partie, mais non achevées.

Troisièmement, les ébauches, fragments, idées
éparses, vers en prose, semés ça et là, soit dans
mes carnets, soit dans des feuilles volantes.

Je prie mes trois amis, ou l'un d'eux choisi
par eux, de faire le triage avec le plus grand soin
et comme je le ferais moi-même, dans l'esprit
et dans la pensée qu'ils me connaissent, et avec
toute l'amitié dont ils m'ont donné tant de marques.

Je les prie de publier, avec des intervalles de
six semaines, j'en serai joyeux pour chaque publication,
d'abord, les œuvres terminées;

ensuite, les œuvres commencées et en partie
achevées.

Enfin, les fragments et idées éparses.
Cette dernière catégorie d'œuvres, se rattachant
à l'ensemble de toutes mes idées, quoique sans
lien apparent, formeront, je pense, plusieurs
volumes, et sera publiée sous le titre Océan.
Puisque mon œil ne voit dans mon œil, je rends
à la mer ce que j'ai reçu d'elle.

Pour assurer les frais de la publication
de cet ensemble d'œuvres, il me suffira de
me succéder une somme de cinq mille francs
qui sera employée et affectée aux dits frais.

MM. Paul Mercier, Auguste Vaguer

et Ernest Lafont, après les frais payés, meureront, pour les parts, en outre leur dans la proportion de travail fait par chacun,

1^o, sur la première catégorie d'œuvres, quatre pour cent du bénéfice net.

2^o, sur la deuxième catégorie, vingt-cinq pour cent du bénéfice net.

3^o, sur la troisième catégorie, qui exigera du notes, du préface, parution, beaucoup de temps et de travail, cinquante pour cent du bénéfice net.

Indépendamment de ces trois catégories de publications, mes trois amis, dans le cas où l'un jugerait à propos de publier une Lettre après ma mort, sous expression chargée par moi de cette publication, en vertu de principe que les lettres appartiennent non à celui qui les a écrites, mais à celui qui les a écrites. Ils feront le tirage de mes lettres en même jour ou antérieur de leur mort et d'opportunité de cette publication.

Me meureront sur le bénéfice net de la publication de mes Lettres cinquante pour cent.

Je les remercie de leur profond et mien de vouloir bien prendre soin de moi.

En cas de décès de l'un d'eux, ils désigneront s'il était nécessaire, une bonne personne qui aurait leur confiance, pour le remplacer.

Telles sont mes vœux exprimés pour la publication de tous les manuscrits inédits, quels qu'ils soient, que je laisserai après ma mort.

J'ordonne que ces manuscrits soient immédiatement remis à M. Paul Mercier, Ayat de la commune de Ernest Lafont pour qu'il en fasse mes intentions comme l'auteur l'a fait son fils bien-aimé que je vais épouser.

Si quelque obstacle était apporté à la

quelque opposition était faite par les tuteurs
de mes héritiers mineurs à l'exécution
des vœux exprimés dans le présent
acte, j'ordonne, en vertu de mes droits
absolus d'autorité, lequel pourra aller
jusqu'à la suppression de mes œuvres épou-
tes, j'ordonne, dit-je, qu'aucune publication
de mes œuvres inédites ne doit faite
autrement que selon mes vœux ici
exprimés et enregistrés, et par les doctes
et MM. Paul Maria, Auguste Raquin et
Ernest Lafont, et dans le cas où
l'opposition porterait-mélangé mes
~~œuvres~~ intentions formelles, j'ordonne
que tous mes manuscrits inédits sans
exception, soient, à la diligence de trois
amis ci-dessous désignés, réunis et mis
sous scellés et déposés chez un notaire,
pour n'être publiés que cinquante
ans après ma mort.

Dans le dernier cas, je prie, soit
l'instituteur, soit le directeur ou genre de
lettres qui existera à cette époque, de
vouloir bien se charger de ce soin.

Telles sont mes vœux.

Fait, à Paris, de ma main, en pleine
santé d'esprit et de corps, au jour des
vingt-cinq Septembre mil huit cent soixante
quatre, à Paris.

Victor Hugo

Signé pour moi Président du Tribunal de Première Instance
de la Seine, Paris le deux juin mil huit cent quatre
vingt cinq. /

Autry

23 septembre 1875

7.80
80.
87.80
14.38
5.40
77.28

Enregistré à Paris 10^e Bureau
le Quatre Juin 1888 n^o 4318
Recu enregistrement Hypothèque, Cinqquante
Centimes, Droits Cinqquante francs, Decime
Grecques, francs Cinq, Dix Centimes,
Droits Cinq francs Garantie Cinq francs,
Droits 2.14

Roy

17

je vais fermer l'œil terrestre ; mais l'œil
spirituel restera ouvert plus grand que jamais.
je repousse l'oraison de toutes les églises
je demande une prière à toutes les âmes

Pais. 31 août 1881.

24

tout ce qui sans mon testement déposé
n'est pas contraire au présent codicile
est maintenu.

2. ^{déposé} ~~testement~~ n'est pas écrit
par moi.

